

SOSLMh50/24

981
(1939)

Comité central des pêches maritimes.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine
marchande,

Vu le décret du 24 mai 1936 sur la réor-
ganisation des pêches maritimes;

Vu le décret du 25 mars 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du
comité central des pêches maritimes :

AU TITRE DE LA CATÉGORIE A

Marine marchande.

M. Baudoin, administrateur général de
1^{re} classe de l'inscription maritime, ins-
pecteur général des services de l'inscription
maritime.

MM. Peyrega et Terrin, directeur et sous-
directeur des pêches maritimes, du per-
sonnel et de la comptabilité.

Travaux publics.

M. Legouy, sous-directeur des ports
maritimes.

Economie nationale.

M. Nicolas, chargé de mission.

Commerce.

M. Facy, chef de bureau à la direction
des affaires commerciales et industrielles.

*Office scientifique et technique
des pêches maritimes.*

M. Le Danois, directeur.

*Société nationale des chemins de fer
français.*

M. Cambournac, directeur de l'exploita-
tion de la région du Nord.

AU TITRE DE LA CATÉGORIE B

M. Georges Hecquet, armateur.

M. René Chaveriat, capitaine au long
cours.

M. André Brunet, rapporteur des ques-
tions maritimes au comité technique de
l'enquête sur la production.

Art. 2. — Le ministre de la marine
marchande est chargé de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de
la marine marchande.

Fait à Paris, le 3 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Par arrêté du ministre de la marine mar-
chande en date du 3 avril 1939, MM. René
Chaveriat et André Brunet ont été respecti-
vement nommés président et secrétaire général
du comité central des pêches maritimes.

LOIS ET DÉCRETS (N. 4475)

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Réorganisation des pêches maritimes.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine
marchande et du ministre de l'économie
nationale,

Vu le décret du 24 mai 1938 tendant à
faciliter la réorganisation des pêches mari-
times;

Vu l'avis du conseil national écono-
mique,

Décrète :

TITRE 1^{er}

DÉS COMITÉS PROFESSIONNELS

CHAPITRE 1^{er}

Opérations préliminaires à la constitution.

Art. 1^{er}. — Tout armateur ou patron
pêcheur réunissant les conditions fixées
à l'article 4 du présent décret peut solli-
citer la création d'un comité professionnel
correspondant à un genre de pêche déter-
miné.

A cet effet, il doit, par l'intermédiaire
du chef du quartier dans lequel sont ar-
més les bateaux qu'il possède, adresser au
ministre de la marine marchande une de-
mande faisant connaître :

- a) Les raisons qui lui paraissent justifier
la création du comité;
- b) Le nombre et le tonnage global des
bateaux dont il est propriétaire;
- c) Les ports dans lesquels l'action du
comité lui paraîtrait devoir s'exercer.

L'initiative de la demande de création
d'un comité peut également émaner de
groupements d'entreprises.

La demande doit, dans ce cas, conté-
nir, outre les renseignements prévus aux
alinéas a et c ci-dessus, l'indication ap-
proximative du nombre et du tonnage
global des bateaux appartenant aux mem-
bres du groupement qui sont partisans
de la création du comité.

Art. 2. — Au vu de la demande et des
avis qu'il peut recueillir tant auprès des
autorités maritimes qu'auprès des groupe-
ments professionnels intéressés, le minis-
tre de la marine marchande apprécie s'il
convient de retenir le principe de la
création du comité. Dans l'affirmative, il
fait établir le projet de statuts de ce co-
mité.

Le ministre fait procéder ensuite, dans
les ports signalés dans la demande et, s'il
le juge utile, dans d'autres ports, à une
consultation sur l'opportunité de la créa-
tion du comité auprès des entreprises
armant pour le genre de pêche considéré.
Le projet de statuts visé au paragraphe
précédent est communiqué à cet effet aux
dites entreprises.

du 25 Mars 1939.

relatif à la réorganisation des pêches
maritimes.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette consultation sont déterminées par arrêté du ministre de la marine marchande.

Art. 3. — Un comité professionnel ne peut être constitué que si, conformément à l'article 2 du décret du 24 mai 1938, la consultation prévue à l'article précédent fait ressortir l'adhésion des trois quarts des armateurs et patrons pêcheurs, propriétaires de bateaux dont le tonnage est au moins égal aux deux tiers du tonnage global affecté au genre de pêche considéré.

Au cas où ces conditions de constitution ne sont pas réalisées, il ne peut être procédé à une nouvelle consultation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la précédente consultation.

Art. 4. — Prennent part à la consultation les armateurs et patrons pêcheurs, propriétaires d'un ou plusieurs bateaux, qui ont pratiqué la pêche considérée pendant six mois ou les trois quarts de la durée normale d'une campagne et qui n'ont pas cessé de se livrer à cette pêche depuis plus de deux ans ou deux campagnes.

Est considérée comme propriétaire la personne figurant à ce titre sur l'acte de francisation.

Lorsque, en cas de copropriété, l'acte de francisation mentionne les noms des copropriétaires, ces derniers donnent procuration écrite à l'un d'entre eux qui seul prend part à la consultation.

Le tonnage visé à l'article 3 est celui dont l'armateur ou le patron pêcheur est propriétaire à la date de la consultation.

CHAPITRE II

Constitution des commissions régionales et des comités.

Art. 5. — Les commissions régionales sont des organismes chargés de surveiller, dans un port ou groupe de ports, l'exécution des décisions du comité.

Elles peuvent, toutefois, sur délégation expresse du comité, connaître, dans le cadre régional, des questions qui sont de la compétence du comité.

Art. 6. — Les commissions régionales comprennent des représentants de chacune des catégories: armateurs, patrons pêcheurs, marins pêcheurs.

Art. 7. — Les membres des commissions régionales sont élus par catégories.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à ces élections sont déterminées par arrêté du ministre de la marine marchande.

Art. 8. — Sont électeurs:

1° Les armateurs et les patrons pêcheurs remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent décret pour pouvoir prendre part à la consultation;

2° Les marins pêcheurs, inscrits maritimes qui, pendant six mois ou les trois quarts de la durée normale d'une campagne de pêche ont été embarqués sur un ou plusieurs bateaux pratiquant le genre de pêche considéré et qui n'ont pas cessé de pratiquer cette pêche depuis plus de deux ans ou deux campagnes.

Sont considérés comme marins pêcheurs tous les membres composant l'état-major: capitaines, seconds, patrons, etc., et l'équipage du bateau.

Art. 9. — Sont éligibles:

1° Les personnes visées à l'article 8 du présent décret;

2° Les personnes qui, bien que n'exerçant pas le genre de pêche considéré, ont rempli pendant six mois et ne les ont pas abandonnées depuis plus de deux ans, les fonctions de membre du bureau d'un groupement d'armateurs, de patrons pêcheurs ou de marins pêcheurs dont les bateaux pratiquent ladite pêche, ou les fonctions de membre du bureau d'organismes supérieurs tels qu'unions, fédérations, etc., auxquels ces groupements sont affiliés.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent décret, la nomination à la commission régionale des membres d'une catégorie ne donne pas lieu à élection lorsque, dans une région, les trois quarts au moins des personnes appartenant à cette catégorie et remplissant les conditions fixées à l'article 8 sont adhérentes à une organisation professionnelle; la désignation peut être effectuée, dans ce cas, par ladite organisation.

Il est procédé de même façon lorsque les trois quarts au moins des personnes visées ci-dessus sont adhérentes à des organisations professionnelles distinctes, à la condition toutefois que lesdites organisations aient préalablement opéré la répartition entre elles des sièges affectés à la catégorie considérée.

Les membres ainsi désignés doivent remplir les conditions fixées à l'article 8 du présent décret.

Art. 11. — Les membres des commissions régionales élisent, parmi eux, et par catégorie, les membres du comité.

Lorsqu'un comité ne comporte pas de commission régionale, ses membres sont directement désignés dans les conditions prévues aux articles précédents.

CHAPITRE III

Statuts des comités. — Dispositions générales.

Art. 12. — Une fois constitué, le comité est, pour sa première réunion, convoqué par les soins du ministre de la marine marchande.

Il procède à l'élaboration de ses statuts définitifs en se référant au projet prévu à l'article 2 du présent décret. Les statuts ainsi établis sont approuvés par le ministre de la marine marchande.

Les dispositions de ces statuts, qui peuvent varier selon la nature des comités, doivent cependant être conformes aux règles générales fixées par le décret du 24 mai 1938 et à celles déterminées par le présent décret.

Les statuts doivent mentionner pour les commissions régionales et le comité:

Leur circonscription territoriale et leur siège.

Leur durée.

Leur composition par catégorie ainsi que celle de leurs bureaux.

Les conditions de leur fonctionnement.

Art. 13. — Tout membre d'un comité peut solliciter la modification des statuts, à la condition, toutefois, que cette modification n'ait pas pour effet d'introduire des dispositions contraires aux règles générales fixées tant par le décret du 24 mai 1938 que par le présent décret.

Il doit, à cet effet, adresser au président du comité une requête indiquant la nature et le but des modifications demandées; le comité statue sur cette requête.

Toutefois, la délibération prise à cet effet n'est valable que si elle est approuvée par le ministre de la marine marchande.

Lorsque les modifications adoptées par le comité comportent une augmentation du nombre des membres des commissions régionales ou du comité, les nouveaux représentants des diverses catégories appelés à siéger à ces organismes sont désignés dans un délai d'un mois et dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I^{er} du présent décret.

Art. 14. — L'action des comités s'exerce exclusivement dans le domaine économique.

Ils peuvent, à ce titre, connaître de toutes les questions rentrant dans ce domaine et, notamment, de celles énumérées à l'article 4 du décret du 24 mai 1939.

Echappe, en particulier, à leur compétence l'examen des questions touchant aux relations entre employeurs et salariés.

Art. 15. — La circonscription d'un comité s'étend en principe sur tous les quartiers d'inscription maritime dans lesquels la pêche considérée est pratiquée à des fins identiques.

Art. 16. — Un comité ne peut, aux termes de ses statuts, être constitué pour une période d'une durée inférieure à une campagne de pêche ou une année, ni supérieure à trois campagnes ou trois années.

Cette durée peut, toutefois, être prorogée pour de nouvelles périodes égales, chacune, à la durée prévue par les statuts, si, deux mois avant la date d'expiration des pouvoirs du comité, les membres de cet organisme en expriment l'intention dans une délibération.

Inversement, et sous réserve de la durée minima prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, la durée du comité telle qu'elle a été primitivement fixée dans les statuts peut, à tout moment, être réduite par la voie d'une délibération.

Ces délibérations doivent être approuvées par le ministre de la marine marchande.

La durée des commissions régionales est la même que celle du comité correspondant.

Art. 17. — Les membres des commissions régionales et du comité sont nommés dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I^{er}, pour une période d'une durée égale à celle du comité.

Au cas où, à l'expiration de cette période, le comité est prorogé, les membres composant cet organisme et ceux composant les commissions régionales doivent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

Art. 18. — En cas de décès, démission, exclusion, perte de qualité ou lorsqu'ils se

trouvent dans l'incapacité d'exercer leur mandat, les membres des commissions régionales et du comité doivent être remplacés dans un délai d'un mois et dans les conditions fixées au chapitre 2 du titre 1^{er}.
La démission doit être adressée au président du comité.

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée à titre définitif à l'encontre d'un membre d'une commission régionale ou du comité entraîne de plein droit son exclusion. L'exclusion peut également être prononcée par le comité à l'égard de l'un de ses membres ou de l'un des membres des commissions régionales, lorsque celui-ci a personnellement enfreint une décision d'une commission régionale ou du comité.

Est considéré comme ayant perdu sa qualité, le membre d'une commission régionale ou du comité qui, pendant la durée de son mandat, cesse d'exercer la profession ou la fonction au titre de laquelle il siège au sein de l'un de ces organismes.

Art. 19. — Les directeurs de l'inscription maritime et les administrateurs de l'inscription maritime dont l'autorité s'étend sur les régions où s'exerce l'action du comité, ainsi que les fonctionnaires qualifiés de l'administration centrale de la marine marchande, peuvent assister aux réunions de cet organisme.

Sauf le cas d'urgence, le président du comité doit, au moins huit jours à l'avance, informer le ministre de la marine marchande et les directeurs de l'inscription maritime dont dépendent les quartiers sur lesquels s'étend l'action du comité, de la date de la réunion, et leur communiquer l'ordre du jour de la séance.

Les directeurs et administrateurs de l'inscription maritime ainsi que, éventuellement, les fonctionnaires de l'administration centrale siégeant au comité ont seulement voix consultative. Ils doivent s'efforcer de concilier les divers intérêts en présence et, si besoin est, exercer l'action qui leur est dévolue à l'article 46 du présent décret.

Les délibérations prises par le comité hors de la présence du ou des représentants du ministre de la marine marchande sont nulles et non avenues, hormis le cas où, dûment avisés de la réunion dudit comité, lesdits représentants n'y ont pas assisté.

Les directeurs et administrateurs de l'inscription maritime peuvent également, et dans les mêmes conditions, assister aux réunions des commissions régionales.

Art. 20. — Le comité et les commissions régionales peuvent se réunir à toute époque de l'année sur la demande formulée soit par leur président, soit par tous les représentants de l'une ou plusieurs des catégories qui composent ces organismes, soit par le ministre de la marine marchande; ils peuvent entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'audition leur paraît nécessaire.

Art. 21. — Les comités et les commissions régionales ne peuvent valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins des membres de chacune des catégories sont présents ou dûment représentés.

Art. 22. — Les délibérations portant décisions sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 5 du décret du 24 mai 1938.

Elles sont exécutoires de plein droit hormis les cas prévus à l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 du décret susvisé et aux articles 13, 16, 24, 25, 45 et 46 du présent décret.

Art. 23. — Les fonctions de membre du comité ou de commission régionale sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent obtenir, dans les conditions fixées par une délibération, le remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion des réunions du comité ou des commissions régionales.

Ces dépenses, ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement, sont couvertes par les ressources propres du comité.

Art. 24. — En fin d'année, chaque comité dresse l'état de ses prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant.

Le budget ainsi établi détermine, notamment, le montant des fonds à affecter aux dépenses de propagande, au paiement des frais de fonctionnement occasionnés par l'application du décret du 24 mai 1938 et à la dotation de la caisse de compensation que le comité peut éventuellement constituer.

La délibération portant approbation du budget de chaque comité doit être approuvée par le ministre de la marine marchande.

Art. 25. — Le montant, l'assiette et le mode de perception des cotisations professionnelles prévues à l'article 4 du décret du 24 mai 1938 sont déterminés par délibérations du comité.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Art. 26. — Les représentants de l'administration de la marine marchande sont habilités à exercer un contrôle sur la comptabilité des fonds dont disposent les comités.

Cette comptabilité peut, en outre, à la demande du ministre de la marine marchande, être soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 27. — Les infractions aux décisions du comité et des commissions régionales donnent lieu à l'action en dommages et intérêts visée à l'article 6 du décret du 24 mai 1938.

Elles peuvent, en outre, lorsqu'elles constituent, par leur nature, une contravention à une décision réglementaire de l'autorité maritime, motiver l'application aux contrevenants de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

TITRE II

DES COMITÉS INTERPROFESSIONNELS

Art. 28. — Un comité peut être interprofessionnel dès l'origine ou le devenir par la transformation d'un comité professionnel.

1^{re} SECTION. — COMITÉS INTERPROFESSIONNELS DÈS L'ORIGINE

CHAPITRE 1^{er}

Opérations préliminaires à la constitution.

Art. 29. — Un comité est interprofessionnel dès l'origine lorsque, concurremment avec les entreprises armant des navires de pêche et en accord avec elles, une ou plusieurs catégories d'entreprises, ou groupement d'entreprises industrielles ou commerciales se rattachant à la pêche ou à l'exploitation des produits de la mer, sollicitent la création d'un comité interprofessionnel.

La demande dont la production est exigée à l'article 1^{er} du présent décret doit comporter, outre les renseignements prévus audit article et concernant l'entreprise ou le groupement d'entreprises armant des navires de pêche, l'indication du nombre et la raison sociale des usines ou comptoirs appartenant à l'entreprise ou au groupement d'entreprises industrielles ou commerciales cosignataire de la demande.

Art. 30. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du présent décret, complétées ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après, s'appliquent aux opérations préliminaires à la constitution des comités interprofessionnels.

Art. 31. — La constitution des comités interprofessionnels est subordonnée aux conditions de majorité requises pour la création des comités professionnels et à l'adhésion des trois quarts des industriels ou commerçants représentant les deux tiers des affaires réalisées ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du décret du 24 mai 1938.

Art. 32. — La consultation des entreprises industrielles et commerciales a lieu le même jour et dans les mêmes conditions que celle des entreprises armant des navires de pêche.

Art. 33. — Prennent part à la consultation les propriétaires des entreprises industrielles ou commerciales possédant un ou plusieurs établissements qui ont traité ou vendu les produits de la pêche considérée pendant six mois ou les trois quarts de la durée normale d'une campagne et qui, d'autre part, n'ont pas cessé de traiter ou de vendre ces produits depuis plus de deux ans ou de deux campagnes.

Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, le conseil d'administration désigné la personne qui doit prendre part à la consultation.

Les affaires visées à l'article 31 sont celles réalisées au cours des trois dernières années ou campagnes.

Art. 34. — L'armateur ou patron pêcheur qui possède, d'une part, des navires pratiquant le genre de pêche considéré et, d'autre part, des usines ou des comptoirs où sont traités ou vendus les produits de ladite pêche, prend part à la consultation des armateurs ou patrons pêcheurs et à celle des industriels ou commerçants.

CHAPITRE II

Constitution des commissions régionales et des comités interprofessionnels.

Art. 35. — Les commissions régionales des comités interprofessionnels comprennent des représentants des armateurs, des patrons pêcheurs, des marins pêcheurs ainsi que des représentants des industriels ou des commerçants.

Art. 36. — Les dispositions du présent décret relatives aux comités professionnels sont applicables *mutatis mutandis* aux comités interprofessionnels, sous réserve des dispositions relatives à l'élection des membres des commissions régionales faisant l'objet des articles 37 et 38.

Art. 37. — Sont électeurs :

1° Les personnes visées à l'article 8 du présent décret ;

2° Les industriels ou commerçants remplissant les conditions fixées à l'article 33 pour pouvoir prendre part à la consultation.

Art. 38. — Sont éligibles :

1° Les personnes visées à l'article 37 du présent décret ;

2° Les personnes qui, bien que n'exerçant pas une profession industrielle ou commerciale se rattachant au genre de pêche considéré, ont rempli pendant six mois et ne les ont pas abandonnées depuis plus de deux ans, soit les fonctions de membre du bureau d'un groupement d'industriels ou de commerçants dont les établissements traitent ou vendent les produits de ladite pêche, soit les fonctions de membre du bureau d'organismes supérieurs tels qu'union, fédération, etc., auxquels ces groupements sont affiliés.

CHAPITRE III

Statuts des comités interprofessionnels.

Art. 39. — Les statuts des comités interprofessionnels doivent être conformes aux règles générales fixées par le décret du 24 mai 1938 et à celles prévues au chapitre 3 du titre I^{er} du présent décret.

Art. 40. — Outre les sanctions prévues à l'article 27 et susceptibles d'être appliquées aux industriels ou commerçants, ces derniers peuvent, en cas d'infraction aux décisions du comité ou des commissions régionales, être, sur la demande du ministre de la marine marchande, privés temporairement du droit de concourir aux adjudications publiques pour la fourniture des produits de la pêche considérée.

2^e SECTION. — COMITÉS INTERPROFESSIONNELS PAR TRANSFORMATION

Art. 41. — Un comité devient interprofessionnel par transformation lorsque les industriels ou commerçants dont les établissements traitent ou vendent les produits de la pêche considérée sont admis, dans les conditions précisées par les articles suivants du présent décret, à siéger au sein des commissions régionales et du comité professionnel.

Art. 42. — Tout industriel, commerçant ou groupement d'industriels ou de com-

merçants dont les établissements traitent ou vendent les produits d'un genre de pêche pratiqué par des armateurs, patrons pêcheurs et marins pêcheurs déjà groupés en un comité professionnel, peut demander la transformation dudit comité en comité interprofessionnel.

La demande doit mentionner le nombre et la raison sociale des usines ou comptoirs appartenant à l'entreprise ou au groupement d'entreprises industrielles ou commerciales qui sollicite cette transformation.

Art. 43. — Au vu de la demande prévue à l'article précédent et des avis qu'il peut recueillir tant auprès des autorités maritimes qu'auprès des groupements professionnels intéressés, le ministre de la marine marchande fait établir un projet d'adaptation des statuts au caractère nouveau du comité.

Cette demande et les statuts ainsi modifiés sont soumis au comité qui décide, soit la transformation en comité interprofessionnel, soit le maintien du *statu quo*.

Dans le premier cas, le ministre de la marine marchande fait procéder à la consultation des industriels ou commerçants intéressés et, le cas échéant, provoque la désignation des représentants des intéressés aux commissions régionales et au comité.

Art. 44. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, les règles générales qui régissent les comités interprofessionnels dès l'origine sont applicables aux comités interprofessionnels par transformation.

TITRE III

DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Art. 45. — Lorsqu'une décision du comité paraît, au cours de son application susceptible de donner lieu à des abus ou à des inconvénients graves, le ministre de la marine marchande peut, à tout moment, en suspendre l'application.

Il doit aviser immédiatement de cette suspension les autorités maritimes et le comité. Il demande, en même temps, au président de cet organisme de soumettre à une nouvelle délibération l'affaire qui a donné lieu à cette décision.

Si, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la notification de la demande du ministre, le comité n'a pas procédé à la seconde délibération ou si, lorsqu'il y a procédé, cette seconde délibération confirme intégralement la décision primitive ou se traduit par une nouvelle décision susceptible de donner lieu encore à des abus ou à des inconvénients graves, le ministre de la marine marchande doit, dans les huit jours qui suivent, soumettre la délibération au conseil d'arbitrage prévu à l'article 49 du présent décret.

Art. 46. — Lorsqu'une décision du comité paraît, avant tout commencement d'exécution, susceptible de donner lieu à des abus ou à des inconvénients graves, le ministre ou ses représentants au sein du comité peuvent s'opposer à son application.

Lorsque l'opposition émane directement du ministre, ce dernier peut, selon la procédure prévue à l'article précédent, demander que l'affaire soit soumise à une seconde délibération, et si le résultat de cette délibération ne lui paraît pas satisfaisant, procéder au renvoi de l'affaire devant le conseil d'arbitrage.

Lorsque l'opposition émane des représentants de l'administration, ceux-ci doivent saisir immédiatement de la question le ministre de la marine marchande, lequel, dans un délai de huit jours, à compter de la date à laquelle il est avisé de cette opposition, informe les autorités maritimes et le président du comité de sa décision.

La décision du ministre doit conclure soit à la validité de la délibération, soit à la demande d'une seconde délibération, celle-ci étant éventuellement suivie du renvoi de l'affaire devant le conseil d'arbitrage.

Lorsque la décision du ministre conclut à la validité de la délibération du comité, celle-ci est applicable; elle rétroagit, le cas échéant, au jour où elle est intervenue.

En cas de renvoi devant le conseil d'arbitrage, ce renvoi doit être effectué dans un délai de huit jours à compter de la date de la décision du ministre. Passé ce délai, la délibération du comité est applicable; elle rétroagit, le cas échéant, au jour où elle est intervenue.

Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après qu'il a été informé de l'opposition de ses représentants, le ministre n'a pas notifié sa décision, la délibération du comité est applicable; elle rétroagit, le cas échéant, au jour où elle est intervenue.

Art. 47. — Nonobstant les dispositions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus, le ministre de la marine marchande peut, s'il le juge nécessaire, et notamment en cas d'urgence, procéder directement au renvoi de l'affaire devant le conseil d'arbitrage, sans être tenu de demander, au préalable, une seconde délibération du comité.

Art. 48. — Les décisions des commissions régionales peuvent être frappées de la suspension ou de l'opposition prévues aux articles 45 et 46; elles doivent, dans ce cas, être portées devant le comité.

Lorsque le comité fait siennes lesdites décisions, celles-ci sont portées devant le conseil d'arbitrage.

Art. 49. — Le conseil d'arbitrage est composé comme suit :

a) Un conseiller d'Etat, président ;

b) Quatre membres choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ou les hauts fonctionnaires de l'Etat ;

c) Deux membres choisis parmi ceux des comités professionnels ou interprofessionnels.

Les membres visés aux alinéas a et b peuvent être choisis parmi les magistrats et fonctionnaires en activité ou en retraite.

Les membres visés à l'alinéa c sont choisis sur une liste de présentation établie par le comité central des pêches maritimes.

Les membres du conseil d'arbitrage sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande.

Un fonctionnaire de l'administration centrale de la marine marchande assure les fonctions de secrétaire du conseil. Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 50. — Pour chacune des affaires dont est saisi le conseil d'arbitrage, le président désigne, parmi les membres dudit conseil, un rapporteur.

Avant de statuer, le conseil doit entendre, outre le rapporteur, le représentant du ministre de la marine marchande et celui du comité dont la décision a été suspendue ou à l'application de laquelle il a été fait opposition.

Art. 51. — Le conseil d'arbitrage apprécie si la décision d'un comité qui lui est soumise est ou n'est pas susceptible de donner lieu à des abus ou à des inconvénients graves; sa sentence doit être motivée.

Le conseil d'arbitrage doit statuer dans un délai maximum de dix jours à compter de la date à laquelle il a été saisi de la délibération du comité.

Ce délai peut, néanmoins, être prorogé d'une ou deux périodes égales, si le président du conseil d'arbitrage estime que l'examen de la question soumise à cet organisme exige des études ou des enquêtes nécessitant un délai supérieur à celui prévu au paragraphe précédent.

Si, à l'expiration du délai initial et, éventuellement, des délais supplémentaires, le conseil d'arbitrage ne s'est pas prononcé, la délibération du comité est applicable; elle rétroagit, le cas échéant, au jour où elle est intervenue.

Art. 52. — La sentence du conseil d'arbitrage est, par les soins du ministre de la marine marchande, et dans un délai de quatre jours, notifiée aux autorités maritimes et au président du comité.

Si cette sentence conclut à la validité de la délibération, celle-ci est applicable; elle rétroagit, le cas échéant, au jour où elle est intervenue.

Dans le cas contraire, elle est et demeure inapplicable.

TITRE IV

DU COMITÉ CENTRAL DES PÊCHES MARITIMES

Art. 53. — Le comité central des pêches maritimes exerce son action dans le cadre tracé par l'article 9 du décret du 24 mai 1938.

Il a qualité pour connaître de toutes les questions d'ordre économique intéressant la pêche maritime et les industries et commerces se rattachant à la pêche maritime ou à l'exploitation des produits de la mer.

Il doit recevoir communication des délibérations prises par les comités et lorsque, au vu desdites délibérations, l'action d'un comité lui paraît contraire à l'intérêt général de l'industrie des pêches maritimes ou en contradiction avec l'action d'un comité correspondant à un autre genre de pêche, le comité central doit soumettre au ministre de la marine marchande toutes propositions tendant à remédier à la situation constatée.

Il peut, en outre, et notamment:

Emettre un avis sur l'opportunité de la création d'un comité;

Donner, à la demande du ministre de la marine marchande, un avis sur le projet de statuts d'un comité visé à l'article 2 du présent décret;

Etre chargé de l'organisation de la propagande destinée à développer la consommation des produits de la mer et, à défaut de la constitution du groupement prévu par l'article 7 du décret du 24 mai 1938, d'assurer la gestion du fonds de propagande;

Procéder, soit spontanément, soit à la demande du ministre de la marine marchande ou à celle des comités, à toutes études et enquêtes intéressant non seulement l'industrie des pêches maritimes, mais encore les autres branches de l'activité économique dont l'action peut influer sur cette industrie.

Art. 54. — Le comité central des pêches maritimes, dont le siège est à Paris, au ministère de la marine marchande, est composé comme suit:

a) Trois représentants du ministère de la marine marchande.

Un représentant du ministère des travaux publics (ports maritimes).

Un représentant du ministère de l'économie nationale.

Un représentant du ministère du commerce.

Un représentant de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Trois personnes désignées en raison de leur compétence spéciale en matière de pêche maritime ou d'organisation professionnelle;

c) Trente personnes choisies parmi les membres des comités de pêche constitués conformément aux dispositions du présent décret, et à raison de six représentants de chacune des cinq catégories suivantes: armateurs, patrons pêcheurs, marins pêcheurs, industriels et commerçants.

Les membres appartenant à la catégorie c) visée ci-dessus sont nommés sur présentation des comités et pour une période de trois ans par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande.

Les fonctions de membre du comité central sont gratuites.

Si, pour un ou plusieurs genres de pêche, il n'a pas été constitué de comités professionnels ou interprofessionnels, le ministre de la marine marchande peut appeler à faire partie, à titre provisoire, du comité central, des personnalités choisies par lui pour représenter ce ou ces genres de pêche.

Les personnalités ainsi désignées siègent au comité central au même titre que les représentants des comités; elles y sont obligatoirement remplacées, après constitution régulière des comités correspondant aux genres de pêche considérés, par des représentants désignés dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'alinéa c) du présent article.

Art. 55. — Le bureau du comité central des pêches maritimes est composé d'un

président, d'un secrétaire général et de sept membres.

Le président et le secrétaire général sont choisis sur une liste de noms présentée par les membres du comité et nommés par arrêté du ministre de la marine marchande.

Toutefois, les premières désignations aux fonctions de président et de secrétaire général pourront être faites directement par le ministre de la marine marchande.

Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité central et choisis de manière à refléter aussi exactement que possible la composition du comité.

Le ministre peut également désigner un secrétaire général adjoint choisi parmi les fonctionnaires qualifiés de l'administration centrale de la marine marchande, qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du bureau sont élus pour un an, ils sont rééligibles. La durée du mandat des membres du bureau nommés par le ministre n'est pas limitée.

Art. 56. — Le comité central des pêches maritimes peut déléguer à son bureau, d'une manière permanente ou temporaire, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le bureau peut être saisi par le ministre des affaires urgentes ou de celles dont l'importance ne lui paraîtrait pas justifier la réunion du comité en assemblée plénière.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le bureau se réunit sur la convocation de son président.

Le bureau peut entendre, à titre consultatif, pour l'examen d'une affaire déterminée, d'autres membres du comité central ainsi qu'une ou plusieurs personnalités étrangères au comité dont l'audition lui paraîtrait nécessaire.

Le renvoi d'une affaire à l'assemblée plénière du comité central est de droit sur la demande du président.

Art. 57. — Lorsqu'un membre du comité central, qui est en même temps membre d'un comité professionnel ou interprofessionnel, cesse de siéger à ce dernier comité, par suite de démission, d'exclusion ou de perte de qualité, il cesse également de faire partie du comité central.

Art. 58. — En cas de décès ainsi que dans les cas prévus à l'article précédent, les membres du comité central doivent être remplacés.

Toutefois, il n'est pas procédé à ce remplacement lorsque la vacance intervient trois mois avant la date d'expiration des pouvoirs des membres du comité central.

Art. 59. — Le ministre de la marine marchande et le ministre de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 25 mars 1939.

ALBERT LEHRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDLAINE.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.